



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Bureau du cabinet  
Section de la police administrative

## NOTE à l'attention des agents cynophiles

**Objet : Demandes de cartes professionnelles pour les agents cynophiles** (agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur activité avec un chien).

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, modifiant la loi du 12 juillet 1983, a instauré une aptitude professionnelle spécifique pour les agents de surveillance et de gardiennage exerçant leur activité avec un chien **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**.

### Contenu de l'aptitude professionnelle spécifique

#### **1. La formation des agents conducteurs de chiens**

Le décret du 6 septembre 2005, modifié par le décret du 23 février 2009, décrit les modalités de justification de l'aptitude professionnelle spécifique des agents cynophiles.

À ce jour, il existe 3 titres de formation enregistrés au Répertoire National des Certifications Professionnelles attestant de la maîtrise des connaissances et des compétences spécifiques exigées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 :

- le **titre « Agent cynophile de sécurité »** délivré par l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Combrailles<sup>(1)</sup> (*Avenue de la Gare 63390 Saint Gervais d'Auvergne*) ;
- le **titre « Agent de sécurité conducteur de chiens »** délivré par le Centre Canin de Cast depuis le 24 janvier 2008 (*Centre Canin Service Formation - Kerdrein 29150 Cast*) ;
- le **titre « Agent conducteur de chiens en sécurité privée »** délivré par la société Formaplus 3B<sup>(2)</sup> depuis le 6 juillet 2008 (*11/13 Avenue de la République 69200 Vénissieux*).

Un **certificat de qualification professionnelle « Agent de sécurité cynophile »** a également été agréé le 12 mars 2010.

La formation des agents cynophiles comprend le tronc commun des modules d'enseignements obligatoires pour tous les agents de surveillance et de gardiennage, mais également des modules de connaissances théoriques et de compétences pratiques spécifiques.

Ainsi, les agents ayant déjà suivi un cursus complet de formation initiale, n'auront pas à recommencer l'ensemble de la formation et ne pourront suivre que les modules spécifiques à l'activité cynophile contenus dans le titre de formation au métier d'agent cynophile proposé par ces centres.

L'aptitude professionnelle est délivrée au binôme maître-chien. En cas de changement de chien utilisé lors des missions de sécurité, le détenteur de la carte professionnelle devra suivre une nouvelle formation avec le nouveau chien (modules de formation pratiques), et solliciter une nouvelle carte.

## **2. La reconnaissance de l'expérience professionnelle**

Conformément à l'article 11 du décret du 6 septembre 2005, les agents cynophiles peuvent justifier de leur aptitude professionnelle en faisant reconnaître leur expérience d'agent conducteur de chien (exercice continu durant 1 an entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005 inclus, ou 1607 heures durant une période de 18 mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus).

Afin de justifier de l'aptitude professionnelle pour la profession d'agent cynophile au regard de l'expérience, le demandeur devra également fournir à son employeur, le permis de détention du chien qu'il utilise dans le cadre de son activité professionnelle (s'il s'agit d'un chien de 2<sup>e</sup> catégorie), pour que celui-ci établisse l'attestation d'aptitude professionnelle.

## **3. Les anciens fonctionnaires de la police, de la gendarmerie nationale et les anciens militaires**

S'agissant des personnes ayant exercé au sein de la police nationale ou des services de la défense, elles pourront justifier de leur aptitude professionnelle par équivalence.

Pour cela, les anciens policiers ou militaires devront demander au service des ressources humaines ayant géré leur carrière, soit d'attester de leur expérience professionnelle à être agent de surveillance cynophile, soit de produire un titre de formation interne à leur administration d'origine démontrant leur capacité à utiliser professionnellement un chien.

### **Application de la réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

- Si le demandeur dépose un dossier avec un justificatif d'aptitude professionnelle relatif à l'activité cynophile, telle que définie précédemment, il obtient une carte professionnelle pour l'exercice des activités d' « agent cynophile » et d' « agent de surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage ».
- Si le demandeur dépose un dossier avec uniquement un justificatif d'aptitude professionnelle relatif aux activités de surveillance et de gardiennage, il ne pourra obtenir une carte l'autorisant à exercer une activité cynophile, bien qu'il l'ait demandée. Une aptitude spécifique à la conduite de chien est exigée.
- **L'ensemble des agents cynophiles ayant obtenu une carte professionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, devront demander une nouvelle carte pour exercer l'activité d'agent cynophile**, car ils ne justifieront plus de l'aptitude professionnelle à exercer cette activité au-delà du 30 juin 2010. Leur demande devra comporter l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4 du décret du 9 février 2009, y compris le document justifiant de l'aptitude professionnelle (c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, uniquement les titres de formation délivrés par l'EPLEFPA de Combrailles, le Centre Canin de Cast et la société Formaplus 3B, le certificat de qualification professionnelle « Agent de sécurité cynophile », l'attestation d'aptitude professionnelle signée par l'employeur, ou un titre de formation interne à l'administration de la police nationale ou de la défense).

Les agents qui n'effectueraient pas avant le 30 juin 2010 la démarche tendant au renouvellement de leur carte, ne pourront plus exercer régulièrement leur activité d'agent cynophile. Ils demeureront toutefois autorisés à exercer la profession d'agent de surveillance et de gardiennage.

<sup>(1)</sup> 9 centres font partie du réseau de formation de l'EPLEFPA : le CNFA de Saint-Gervais d'Auvergne (63), le CFPPA d'Aix en Provence (13), le CNFPS de Morangis (75), la Maison Familiale de Mortagne au Perche (61), le CFPPA de Dax (40), le CFAA du Lot (46), l'EPLEFPA de Bar le Duc (55), le 17<sup>ème</sup> groupement d'artillerie de Biscarosse (40) et le CFPPA des Basses Terres (Guadeloupe).

<sup>(2)</sup> Ce titre dont l'ingénierie a été réalisée par la société Formaplus 3B est dispensé par des centres conventionnés avec cette société, à l'instar des sociétés FAIRPLAY ou OFAPS.